

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale  
*Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information*  
*Bureau Qualifications et Agréments*

Paris, le **29 JUIN 2020**  
N° /ANSSI/SDE  
1443

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

**WAVESTONE**  
**RCS 377 550 249**

Tour Franklin 100-101 – Terrasse Boieldieu  
92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41 -12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 2.0 du 2 août 2017 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3463/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 ;

Vu les éléments fournis par *WAVESTONE* dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société *WAVESTONE* au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le service de réponse aux incidents de sécurité portant le nom *CERT-W*, ci-après désigné « le service », fourni par la société *WAVESTONE*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité et est qualifié pour les activités suivantes :
- recherche d'indicateurs de compromission ;
  - investigation numérique sur périmètre restreint ;
  - investigation numérique sur large périmètre.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.

**Guillaume POUPARD**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

